Règlement ministériel du 26 mars 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le parking situé aux abords de la N7 au lieu-dit « Kléck » entre Lorentzweiler et Lintgen.

Le Ministre du Développement durable et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking aux abords de la N7 au lieu-dit « Kléck » entre Lorentzweiler et Lintgen.

Arrête:

Art.1er.- Sur le parking situé aux abords de la N7 au lieu-dit « Kléck » (PK 12.200 – 12.025), le parcage est non payant. Le parcage est limité à une durée maximale de 48 heures.

Cette disposition est indiquée par le signal E23, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «parcage limité à 48 heures».

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 mars 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch